



Règlement communal sur la distribution de l'eau

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'actuel règlement communal sur la distribution de l'eau est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1967. Son application n'a soulevé à ce jour aucun problème particulier ou conséquent.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud a modifié en date du 5 mars 2013 la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE). Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur des modifications apportées à cette loi au 1^{er} août 2013. Un délai moratoire de 3 ans a été accordé aux communes pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la LDE.

Exposé des motifs

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur, ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 50 ans.

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires a rédigé à l'intention des communes un règlement-type, repris par la Municipalité pour élaborer son règlement.

La lecture des textes qui sont soumis à votre approbation vous donnera toutes les informations utiles quant à la manière dont la Municipalité entend gérer à l'avenir la distribution de l'eau. Elle tient à attirer votre attention sur le fait qu'il n'y a pas de modification majeure par rapport au règlement actuel.

La nouvelle LDE reconnaît que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acceptation de droit privé. Ainsi, le prix de vente de l'eau devient la « taxe annuelle de consommation ». De plus, c'est dorénavant l'organe législatif qui en définit les éléments et les montants maximums applicables. L'annexe au règlement définit la fourchette des taxes. Toutefois, la compétence tarifaire de détail, à l'intérieur des fourchettes définies par le Conseil général, reste de la compétence de la Municipalité et fera l'objet d'une directive communale.

Le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe figurent au présent préavis municipal.



En conclusion, se fondant sur ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général

- *Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour*
- *Vu le préavis de la Municipalité N° 5/2018 relatif au règlement communal sur la distribution de l'eau*
- *Entendu le rapport de la commission*

Décide

- D'accepter le règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe, tels que proposés par la Municipalité

acceptés par la Municipalité dans sa séance du 28 mai 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Michel Dubois

Christine Noverraz

Accepté par le Conseil Général dans sa séance du 20 juin 2018

La Présidente

La Secrétaire

Martine Richard

Barbara Liardet